



Arrêté temporaire n° 23-T-00355

Portant réglementation de la circulation sur la RD 109G, communes de Premeaux-Prissey et Quincey

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 109G, à l'occasion de l'organisation d'une course de sport mécanique, sur le territoire des communes de Premeaux-Prissey et Quincey,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 09/09/2023 à 7h30 et jusqu'au 10/09/2023 à 20h00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la RD 109G du PR 6+0250 au PR 6+0350 (Quincey) situés hors agglomération.

Article 2

À compter du 09/09/2023 à 7h30 et jusqu'au 10/09/2023 à 20h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 109G du PR 6+0350 au PR 6+0750 (Premeaux-Prissey et Quincey) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme

dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 3

À compter du 09/09/2023 à 7h30 et jusqu'au 10/09/2023 à 20h00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la RD 109G du PR 6+0750 au PR 6+0850 (Premeaux-Prissey) situés hors agglomération.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'organisateur de l'événement, sous le contrôle de l'autorité compétente .

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **21 AOUT 2023**

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service de Coordination des Actions
territorialisées


Julien ROUET